

Opposition et remarques des Verts vaudois concernant la modification du Plan d'affectation cantonal de protection de la Venoge (PAC Venoge)

Remarques préliminaires générales

Dans les documents mis à l'enquête, on précise que l'enquête publique porte exclusivement sur les modifications apportées au plan et à son règlement. Toutefois, la dernière révision du plan date de 2003, soit de plus de 15 ans. Depuis ce temps, le droit fédéral et cantonal applicable a subi d'importantes modifications. L'art. 21 al. 2 LAT exige donc un réexamen global du plan et du règlement.

En outre, d'un point de vue plus pratique et concret, nous regrettons vivement les bâtons mis dans nos roues par le SDT pour pouvoir prendre position de la manière la plus circonstanciée possible sur cette révision de plan d'affectation. Nous n'avons en effet pas pu vérifier les dimensions exactes de l'ERE sur les cartes communales. Lors de la présentation publique, la carte affichée était à bien trop petite échelle) et lorsque nous sommes allés sur place au SDT, la consultation des dites cartes nous a été refusée sous prétexte qu'il fallait prendre rendez-vous au préalable avec un urbaniste, ce qui n'était pas le cas jusque-là. Un peu de souplesse aurait été la bienvenue étant donné les délais et le changement de pratique.

1) Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE)

Le but principal de la révision est la mise en conformité du PAC Venoge avec les dispositions du droit fédéral sur l'espace réservé aux eaux (ERE). Or, le rapport mis à l'enquête **n'explique pas comment l'ERE a été déterminé** pour les différents tronçons de la rivière. Lors de la présentation publique, nous n'avons pas non plus reçu des informations détaillées sur ce point. Il est impossible de mesurer l'ERE sur les documents publiés sur internet, et très difficile sur les cartes mises à l'enquête dans les communes. Toutefois, le trait indiquant l'ERE semble, pour l'essentiel, suivre les berges (en dehors des sites d'importance nationale) et il est beaucoup plus étroit que le périmètre 2 du PAC Venoge. Ceci nous paraît contraire au droit fédéral.

a) Respecter partout la largeur minimale selon l'art. 41a al. 1 OEaux

L'art. 41a al. 1 OEaux règle la largeur minimale de l'ERE « *dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (...) ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux* ».

Nous partons de l'idée que la Venoge est un site d'importance nationale, voire cantonale, dans ce sens, de sorte que c'est l'alinéa 1 (et non pas l'alinéa 2) qui s'applique. Celui-ci exige un ERE correspondant au minimum à la largeur naturelle du fond du lit (soit env. 2 fois la largeur du fond de lit actuel lorsque celui-ci est canalisé) + 30 m.

Nous demandons aux autorités de vérifier d'office que l'ERE respecte au moins ce minimum partout.

Selon l'art. 41a al. 3 OEaux, cette largeur minimale doit être augmentée, afin d'assurer la protection contre les crues (let. a), l'espace requis pour une revitalisation (let. b), la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage (let. c) ainsi que l'utilisation des eaux (let. d).

b) Élargir l'ERE au périmètre 2 actuel (art. 41a al. 3 let. c OEaux)

Selon cette disposition, l'ERE doit notamment assurer la protection des sites d'importance nationale et cantonale. Pour la Venoge, c'est l'art. 45b LPNMS qui définit les buts et l'étendue de la protection : Il s'agit de protéger les cours, les rives et les abords de la Venoge (al. 1) pour assurer l'assainissement des eaux, maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation, classer les milieux naturels les plus intéressants, interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus (al. 3). L'étendue de cette protection est définie par le périmètre 2 du PAC Venoge qui comprend les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge.

À notre avis, **l'ERE devrait donc, en principe, coïncider avec le périmètre 2 actuel.**

Seule exception possible : l'art. 41a al. 4 let. a OEaux permet d'adapter l'ERE à la configuration des constructions dans les zones densément bâties. L'ERE peut donc être plus restreint que le périmètre 2 là où celui-ci est déjà « **densément bâti** » (et non seulement « bâti »), en suivant la **configuration du bâti** (et non pas la limite de la zone !).

c) Élargir l'ERE aux espaces requis pour la revitalisation (art. 41a al. 3 let. b OEaux)

Si l'on ne suit pas ce point de vue, il faudrait au moins élargir l'ERE selon l'art. 41a al. 3 let. b OEaux partout où l'espace doit être réservé pour de futures revitalisations et renaturations (élargissement du fond de lit, méandres, végétation des rives, etc.).

Il s'agit notamment des tronçons canalisés et rectilignes entre Eclépens et la Poste, mais aussi de certaines parcelles en ZAPS (même partiellement construites) qui paraissent essentielles pour rétablir et connecter des sites d'importance nationale et des réseaux écologiques, dont :

- le champ d'aviation à Montricher
- à hauteur de la jonction du canal d'Eclépens en rives droite et gauche
- câbleries côté Cossonay en amont des bâtiments (pour recréer un corridor écologique)
- la STEP de Penthaz
- la parcelle no. 334 Aclens qui sépare les deux zones alluviales (à renaturer)
- le terrain de foot à Bussigny (à déplacer)
- Les Roseaux (vers l'embouchure de la Venoge)

Les steps (notamment de Penthaz et d'Aclens/Romanel) doivent en outre rester incluses dans le couloir de la Venoge de par leur fonction liée au cours d'eau.



Conclusions :

Nous demandons que l'ERE

- coïncide, en principe, avec le périmètre 2 actuel, sauf dans les endroits déjà densément bâtis;
- soit en tout cas élargie pour réserver l'espace nécessaires aux revitalisations et renaturations futures
- subsidiairement : respecte au moins partout la largeur minimale selon l'art 41a al. 1 OEaux.

2) Ne pas réduire le périmètre 2 du PAC Venoge

Si l'ERE n'est pas élargie pour comprendre tout le périmètre 2 actuel, il faudrait au moins maintenir le périmètre 2 dans sa taille actuelle, en conservant les zones à prescriptions spéciales (ZAPS) sises hors de l'ERE (let. a), sinon, en les compensant par des surfaces actuellement en périmètre 3 ou 4 (let. b).

a) maintenir ZAPS en périmètre 2 (hors ERE)

Selon l'exposé des motifs, la modification du PAC Venoge vise la mise en conformité du plan avec la législation fédérale relative à l'espace réservé aux eaux (ERE), en faisant passer en zone protégée les zones à bâtir avec prescriptions spéciales (ZAPS) à l'intérieur de l'ERE et en sortant du périmètre 2 les ZAPS sises en dehors de l'ERE. S'il est vrai que les ZAPS doivent être supprimées **à l'intérieur de l'ERE** – puisque l'art. 41c al. 1 OEaux y interdit en principe toute construction dont l'implantation n'est pas imposée par sa destination – il en va autrement pour les ZAPS **en dehors de l'ERE** : l'OEaux vise à **améliorer** la protection des eaux par l'aménagement des ERE, et ne pose aucun obstacle à une protection plus ample selon le droit cantonal.

La protection de la Venoge a été acceptée en votation populaire à deux reprises (l'initiative du 10 juin 1990 et l'art. 179 ch. 1 de la Cst. actuelle) et concrétisée par le législateur dans la LPNMS. D'après l'art 45b LPNMS, les berges et les rives de la Venoge sont protégées. Leur étendue est précisée par le **périmètre 2** du PAC Venoge qui comprend les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge.

Le projet propose de sortir environ **80 ha** du périmètre 2. Ces surfaces deviendraient de simples zones à bâtir et ne seraient plus soumises aux restrictions découlant actuellement de l'art. 25 du règlement. Il ne sera donc plus nécessaire d'édicter des prescriptions spéciales relatives à la protection de la Venoge et du Veyron, et les prescriptions déjà existantes pourront être supprimées lors de la prochaine révision des plans d'affectation communale. En outre, le canton n'aurait plus de droit de regard pour les constructions dans ces zones (actuellement : art. 31 Règlement). En outre, les terrains non encore construits et utilisés actuellement pour l'agriculture ne seraient plus soumis aux restrictions agricoles spécifiques du périmètre 2.

Ceci constitue une réduction notable de la protection de la Venoge et du Veyron qui n'est aucunement exigée par le droit fédéral et va à l'encontre de la volonté populaire de protéger la Venoge.



Elle contredit aussi frontalement la **LAT** qui demande de restreindre les zones à bâtir en périphérie, pour gagner des zones agricoles et des surfaces d'assolement supplémentaires, point crucial dans le canton de Vaud. Or, certaines ZAPS ne sont peu ou pas construites (par ex. Ferreyres sud-est).

S'il est vrai que l'art. 25 du règlement actuel n'a pas empêché la construction et même la densification de certaines ZAPS dans certaines communes, avec des affectations peu compatibles avec la protection de la Venoge (exemple : PPA Nord des câbleries de Cossonay avec station de lavage et de service pour camions avec citernes de diesel !), ceci n'est pas une raison de supprimer les prescriptions spéciales, mais – au contraire – de les renforcer (infra, point 3 in fine).

b) Subsidiairement : Compenser les espaces sortis du périmètre 2 en périmètre 3 ou 4 (hors sites d'importance nationale)

Le projet élargit à certains endroits le périmètre 2 actuel, notamment pour englober les sites d'importance nationale (site marécageux, zones alluviales). Si nous saluons cet élargissement, celle-ci ne peut compenser la perte de 80 ha de ZAPS : d'une part, il s'agit d'une surface de taille nettement inférieure (env. 35.5 ha), d'autre part (et surtout), il s'agit de surfaces déjà protégées par le droit fédéral, de sorte que leur statut ne change pratiquement pas.

Nous demandons donc subsidiairement que d'éventuelles pertes de ZAPS en périmètre 2 soient entièrement compensées par des surfaces adéquates sises actuellement en périmètre 3 ou 4, hors sites d'importance nationale.

3) Modifications proposées et/ou nécessaires du Règlement (en suivant la nouvelle numérotation)

Art. 9 patrimoine bâti

Nous demandons que soit vérifié d'office que toutes les installations liées à l'usage d'eau sont au bénéfice d'une concession et que les débits résiduels ont été assainis intégralement (art. 80 al. 2 LEaux). D'après la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il n'est plus possible invoquer des « droits d'eaux immémoriaux » (arrêt 1C_631/2017 du 29 mars 2019).

Art. 12 Renouveau des prélèvements d'eau licites :

À préciser : Comment déterminer que les impacts soient acceptables et comment les compenser ?

Art. 17 et 17a (Site marécageux et zones alluviales)

Al. 1 : Mentionner également la restauration comme but : « ... doivent être conservées intactes, inconstructibles et, si nécessaire, restaurées »

Supprimer les alinéas sur les constructions/autorisations dérogatoires et renvoyer intégralement aux dispositions des articles 18 ss, 23 c et d LPN (RS451), de l'Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale du 1er mai 1996 (RS 451.35) et de l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (RS 451.31).

Art. 18 Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron

Supprimer l'al. 3 car des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss et 37a LAT seraient toujours contraires aux buts de protection de ces zones.

Subsidiairement, ajouter : « et ne sont pas contraires aux buts de restauration »

Al. 4 : Pour éviter de multiplier les régimes agricoles différents dans un espace réduit, reprendre les mêmes restrictions que pour l'ERE (renvoi à art. 41c al. 3 à 5 OEaux). (Demande sans objet si l'ERE coïncide avec le périmètre 2).

La zone tampon de 8 m va toujours se trouver dans l'ERE et nous paraît donc superflue, sauf peut-être pour des étangs et petits cours d'eau hors ERE. Il faut au contraire exiger un marquage sur le terrain les espaces où les engrais et les produits phytosanitaires sont exclus (ERE voire périmètre 2), pour que cette interdiction soit respectée.

Art. 25 s. Rejets agricoles et diffus

Trop vague : il faut préciser quels sont les rejets agricoles interdits ou quelles mesures sont nécessaires pour prévenir la pollution de l'eau (par ex. interdiction de pesticides et d'engrais de synthèse, mesures pour limiter à la source les émissions diffuses).

Art. 26 al. 1 et 4 : Eaux de surface

Concrétiser les mesures d'infiltration et/ou de rétention nécessaires et prévoir, dans le plan, leurs emplacements.

Art. 27 Prélèvements d'eau

Nous saluons l'interdiction de tout nouveau prélèvement.

Al. 2 : la réalimentation artificielle des nappes qui font l'objet d'importants pompages doit être assurée par le PAC, en prévoyant les sites nécessaires, et par le PDM (voir infra point 4).

Règles sur les ZAPS (art. 25 Règlement actuel) :

Préciser les « prescriptions spéciales » nécessaires et assurer leur contrôle

Pour les ZAPS sises hors ERE, il faut maintenir l'obligation de prescriptions spéciales pour garantir les objectifs de protection de la Venoge.

Au vu des mauvaises expériences faites (voir supra, point 2a in fine), il nous paraît impératif de préciser le contenu de ces prescriptions et de renforcer leur contrôle.

L'art. 45b al. 3 LPNMS exige d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et de restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine, de classer les milieux naturels les plus intéressants et **d'interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre de ces objectifs**. Ceci implique des restrictions analogues à celles prévues à l'art. 41c OEaux, notamment:

- limiter au strict nécessaire les constructions et aménagements nouveaux, y compris excavations, remblais et constructions en sous-sol,
- interdire les affectations comportant des risques de pollution de l'eau,
- revêtements perméables des surfaces extérieures (notamment parking),
- entretien extensif des surfaces vertes, notamment interdiction des engrais et des pesticides de synthèse



- obligation d'identifier des biotopes d'importance locale et de les protéger
- obligation d'aménager des couloirs écologiques,
- plantation d'espèces indigènes et interdiction des néophytes envahissantes.

Ceci est à préciser dans le nouveau règlement, avec obligation pour les communes d'y adapter leurs plans et règlements dans un bref délai (voir infra, dispositions transitoires).

L'État doit vérifier le respect de cette obligation :

- lors de l'approbation de révisions des plans d'affectation communales, avec préavis obligatoire de la DGE-Biodiv., et
- à travers les préavis du SDT lors de projets de construction dans les ZAPS dont les prescriptions spéciales n'ont pas encore été adaptées au nouveau règlement (comme le prévoit l'art. 31 al. 2 du règlement actuel).

Art. 30 maintenir et adapter les dispositions transitoires concernant les prescriptions spéciales

al. 1 (plans d'affectation non conformes) : prévoir un bref délai pour la mise en conformité des prescriptions spéciales (par exemple 3 ans).

al. 2: maintenir la nécessité d'un préavis du Service de l'aménagement du territoire pour les constructions et travaux prévus dans les zones à bâtir dont les prescriptions spéciales n'ont pas été approuvées après l'entrée en vigueur de la présente modification du Plan de protection de la Venoge (analogue art. 31 al. 2 du règlement actuel).

4) Plan directeur des mesures (PDM)

D'après les renseignements obtenus lors de la présentation publique, il n'y a pas de plan de mesures contraignant pour les autorités, mais il s'agit plutôt d'une boîte à idées. D'ailleurs, on ne trouve nulle part le PDM : ni sur internet, ni en carte ou fiches consultables.

Nous demandons une vraie planification des mesures dans un plan directeur (plan sectoriel), contraignant pour les autorités, avec un calendrier contraignant, pour mettre enfin en œuvre le mandat donné par le constituant il y a bientôt 30 ans.

Au besoin, il faut procéder à l'expropriation des terrains nécessaires. Le maintien des ZAPS en périmètre 2 voire la fixation d'un ERE large peut contribuer à limiter la valeur des terrains et donc le montant des compensations à payer en cas d'expropriation.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Mocchi'.

Pour les Vert·e·s vaudois·es :
Alberto Mocchi, Président